

créé sur la base du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session¹⁶,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1973¹⁷,

Ayant également examiné les sections du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds¹⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1973;

2. *Décide* d'affecter au Fonds une somme de 100 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1974;

3. *Autorise* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à continuer de faire appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

4. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de commencer à mettre en œuvre les mesures à long terme et les études décrites dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

6. *Confie* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds et l'autorise à établir des directives pour son orientation en consultation avec le Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats Membres à formuler leurs vues sur l'orientation du Fonds et à les adresser ou à les présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

9. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

¹⁶ A/8473.

¹⁷ A/9225 et Corr.1.

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 24 (A/9024).

3113 (XXVIII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹, y compris en particulier les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires intéressés qui ont participé en qualité d'observateurs aux débats pertinents du Comité spécial²⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question²¹,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Frente Nacional para a Libertação de Angola et du Frente de Libertação de Moçambique, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la question par la Quatrième Commission²² conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139^e séance plénière, le 3 octobre 1973²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Rappelant, en particulier, les dispositions de sa résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972 et de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1972, dans laquelle il a notamment été demandé au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires africains sous sa domination et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et déplorant profondément le refus de ce gouvernement de se conformer à ces dispositions,

Pretenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973²⁴,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur les territoires sous domination portugaise adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 28 mai 1973,

Condamnant la collaboration qui continue d'exister entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer la domination colonialiste et raciale dans la région, de même que l'intervention persistante de forces

¹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. I, IV à VI et IX.

²⁰ A/AC.109/PV.915 et Corr.1, 917, 920, 921 et 929.

²¹ A/9132 et Add.1 et 2.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2028^e et 2055^e séances.

²³ Voir "Autres décisions", p. 119.

²⁴ A/9061, annexe, sect. IV.

de police et de forces armées, ainsi que de mercenaires d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, contre les peuples des territoires en question,

Condamnant les actes réitérés d'agression commis par les forces armées du Portugal contre des Etats africains indépendants, qui constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats et perturbent gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain, comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

Condamnant toute tentative du Portugal visant à mettre des installations situées dans les territoires sous sa domination à la disposition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord ou de l'un quelconque de ses membres sur une base bilatérale à des fins militaires,

Déplorant vivement la politique des Etats, particulièrement de certains des alliés militaires du Portugal, qui, faisant fi des demandes réitérées qui leur ont été adressées par l'Organisation des Nations Unies, continuent de fournir au Portugal, à la fois dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et bilatéralement, une assistance militaire et autre sans laquelle le Portugal ne pourrait pas poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola et du Mozambique,

Profondément inquiète de l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident le Portugal dans ses guerres coloniales et font obstacle à la réalisation par les peuples des territoires sous domination portugaise de leurs aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance,

Prenant note avec satisfaction des programmes concrets d'assistance qu'un certain nombre de gouvernements offrent aux mouvements de libération nationale des territoires en question, ainsi que de ceux que des organismes des Nations Unies et plusieurs organisations non gouvernementales ont mis en train,

Notant avec satisfaction les progrès que les mouvements de libération nationale de ces territoires accomplissent dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction, particulièrement dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique,

Notant également avec satisfaction l'intention du Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola et du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent par tous les moyens dont ils disposent pour jouir de ce droit;

2. *Réaffirme* que les mouvements de libération nationale de l'Angola et du Mozambique sont les représentants authentiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires et, en attendant l'accession de ces territoires à l'indépendance, recommande à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés, de veiller, lorsqu'ils auront à traiter de questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière

appropriée et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le refus persistant du Gouvernement portugais de respecter les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, l'intensification de la répression armée par le Portugal des peuples des territoires sous sa domination, y compris le massacre brutal de villageois, la destruction massive de villages et de biens et l'utilisation impitoyable du napalm et de substances chimiques, pour étouffer les aspirations légitimes de ces peuples à la liberté et à l'indépendance;

4. *Exige* que le Gouvernement portugais mette fin immédiatement à ses guerres coloniales et à tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola et du Mozambique, retire ses forces militaires et autres et cesse toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de ces populations, notamment l'expulsion des populations africaines de leurs foyers et leur regroupement dans des *aldeamentos* et l'installation d'immigrants étrangers dans lesdits territoires;

5. *Exige* que le Gouvernement portugais traite en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola et du Mozambique capturés au cours de leur lutte pour la liberté, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²⁵, et, à cet égard, invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de maintenir des contacts étroits avec les mouvements de libération en tant que parties au conflit, à fournir des rapports sur les conditions régnant dans les camps de prisonniers de guerre et sur le traitement des prisonniers de guerre détenus par le Portugal et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'échange des prisonniers de guerre;

6. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux peuples de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise, notamment aux populations des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale, matérielle et économique dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements, notamment à ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui continuent de prêter assistance au Portugal, de retirer toute assistance qui permet au Portugal de poursuivre la guerre coloniale en Angola et au Mozambique, et d'empêcher la vente ou la fourniture au Portugal de toutes armes et de tout matériel militaire, y compris des aéronefs, des navires et autres moyens de transport civils susceptibles d'être utilisés pour le transport de matériel et de personnel militaires, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement permettant au Portugal de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute collaboration avec le Portugal impliquant l'utilisation à des fins militaires de l'un quelconque des territoires sous sa domination;

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.

9. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour :

a) Mettre fin à toutes activités qui contribuent à l'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs peuples;

b) Décourager leurs ressortissants et les personnes morales relevant de leur juridiction de devenir parties à toutes transactions et à tous arrangements qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires;

c) Empêcher le Portugal de conclure, au nom de l'Angola et du Mozambique, tous traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs, en particulier, au commerce extérieur des produits de ces territoires;

10. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, eu égard à la situation explosive créée par la politique du Portugal dans les territoires coloniaux sous sa domination et par ses provocations incessantes contre les Etats africains indépendants limitrophes de ces territoires, et compte tenu du mépris caractérisé manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les résolutions 312 (1972) et 322 (1972) du Conseil, sur la nécessité urgente de prendre en priorité toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

12. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité urgente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la guerre criminelle de répression menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination, à continuer de prendre des mesures efficaces et concrètes, par tous les moyens d'information dont il dispose, pour assurer une publicité générale et suivie à la situation critique régnant dans ces territoires et à la lutte héroïque de leurs peuples pour la liberté et l'indépendance;

13. *Décide* de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires et d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Question des territoires sous domination portugaise".

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3114 (XXVIII). Création de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par la nouvelle des massacres au Mozambique,

Rappelant le consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶, dans lequel le Comité spécial soulignait que le Gouvernement portugais devait permettre qu'une enquête approfondie et impartiale soit faite au sujet des atrocités signalées,

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX, par. 27.

Convaincue de la nécessité urgente d'une telle enquête internationale,

1. *Décide* de créer une Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, organe représentatif composé de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation appropriée avec les Etats Membres;

2. *Charge* la Commission d'enquêter sur les atrocités signalées, de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes, de solliciter le concours et l'aide des mouvements de libération nationale et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale dès que possible;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de coopérer avec la Commission d'enquête et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général²⁷ que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique.

En conséquence, la Commission d'enquête se compose des Etats Membres suivants : HONDURAS, MADAGASCAR, NÉPAL, NORVÈGE et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.

3115 (XXVIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union²⁹, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de cette question par la Quatrième Commission conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139^e séance plénière le 3 octobre 1973³⁰,

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire³¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

²⁷ A/9496.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. I et IV à VII.

²⁹ *Ibid.*, vingt-huitième session. Quatrième Commission, 2038^e, 2039^e et 2045^e séances.

³⁰ Voir "Autres décisions", p. 119.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2039^e séance.